

ARRÊTE N°2022-033

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs** ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 octobre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service de la mairie de la commune de Sury-en-Vaux.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à compter du 01/11/2022.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses	Imputation
Carburant	60622
Alimentation	60623
Petits équipements	60632
Fournitures administratives	6064
Autres matériels et fournitures	6068
Contrat prestation services, hébergement site internet	611

Entretien matériel roulant	61551
Organismes de formation	6184
Autres frais divers	6188
Fêtes et cérémonies	6232
Réceptions	6234
Billets de transports	6251
Frais de réception	6257
Carte grise	6355

ARTICLE 4 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €

ARTICLE 5 - Le régisseur verse auprès du SGC de Baugy la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 6 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8 - Le maire et le comptable public assignataire de Baugy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Sury-en-Vaux , le 14 octobre 2022

Le régisseur :

Le Maire,

Valérie CHAMBON

Transmis à la préfecture le 09/12/2022
Publié sur le site internet de la commune le 09/12/2022



The image shows the official circular stamp of the Municipality of Sury-en-Vaux, with the text 'MAIRIE DE SURY-EN-VAUX' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Chambon'.